

UNION COMMERCIALE POUR LES COLONIES ET L'ÉTRANGER

Edmond du VIVIER DE STREEL, président

Ancien directeur de cabinet d'André Lebon au ministère des colonies.
Administrateur d'une quarantaine de sociétés.

Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/SAFIA_1911-1929.pdf

Constitution

Union commerciale pour les colonies et l'étranger
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 16 juin 1900)

D'un acte reçu par Me Panhard, notaire à Paris, il est formé une société anonyme, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 1867 et de celle modificative du 1^{er} août 1893.

La dénomination de cette société sera : Union commerciale pour les colonies et l'étranger.

La société a pour objet : La commission, l'exportation et l'importation, en général, et particulièrement l'achat et la vente, en France, aux colonies et à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, de tous produits ou articles d'importation et d'exportation provenant de tous pays. Pour réaliser son objet, elle pourra faire toutes opérations nécessaires de consignation, transport, banque, escompte et change, créer des agences, comptoirs et factoreries en tous pays, s'intéresser à toute entreprise commerciale, industrielle ou agricole, existant ou à créer, se rattachant à son but social.

La durée de la société est fixée à 30 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le siège social est fixé à Paris, rue du Louvre, 42.

M. Lindeboom ¹, au nom et en qualité d'administrateur délégué et comme autorisé à cet effet de la Compagnie française du Congo occidental* et de la Compagnie franco-russe du Turkestan, sociétés anonymes ayant leur siège à Paris, 42, rue du Louvre, au capital, la première de 2 millions de francs et la seconde de 300.090 fr., fait apport à la présente société, à titre purement gratuit, de l'organisation commerciale et de la clientèle de la Compagnie française du Congo occidental et de la Compagnie franco-russe du Turkestan.

¹ Alfred Lindeboom (1873-1934) : ingénieur E.C.P., fondateur en 1899 de la Compagnie française du Congo occidental. Voir encadré :
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Cie_du_Congo_Occidental.pdf

Le fonds social est fixé, quant à présent, à 200.000 fr. divisé en 40 actions de 5.000 francs chacune, entièrement souscrites. Il a été versé par chaque souscripteur ou société une somme égale au dixième des actions par lui souscrites, soit au total 20.000 fr. De plus, il est créé 400 parts bénéficiaires qui seront remises, à raison de 10 parts par action, aux souscripteurs de ces 40 actions. Ces parts sont représentées par des titres nominatifs ou au porteur, extraits d'un registre à souche et signés de deux administrateurs.

Sur les bénéfices nets, déduction faite de tous frais et charges, il est prélevé : 1° 5 % pour constituer la réserve légale ; 2° et une somme suffisante pour payer aux actionnaires 5 % des sommes dont les actions seront libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années suivantes. Il est ensuite prélevé 12 % pour le conseil d'administration. Et le solde revient : 65 % aux actionnaires et 35 % aux parts bénéficiaires.

Ont été nommés comme premiers administrateurs : MM. Edmond du Vivier de Streel, rentier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, 30 ; Alfred Lindeboom, ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Paris, 93, boulevard Sébastopol ; Léon Duvignau de Lanneau, directeur d'école, demeurant à Paris, 157, rue de Rennes ; Eugène Giraud, directeur de la Compagnie française du Congo occidental, demeurant à Paris, 42, rue du Louvre ; René Fauvelle, docteur en médecine, demeurant à Paris, 11, rue de Médicis. — *Gazette du Palais*, 5/4/1900.

AG, 5/11

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 4 novembre 1902)

Union commerciale pour les Colonies et l'étranger (ord. et ext.)

Compagnie franco-russe du Turkestan
Compagnie française du Congo Occidental
Union commerciale pour les Colonies et l'étranger
Société du Littoral Bavili
Compagnie coloniale de Fernan-Vaz
Société agricole et commerciale du Setté-Cama

Transfèrement du siège social

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 31 juillet 1903)

(*Archives commerciales de la France*, 1^{er} août 1903)

Les actionnaires de cette compagnie sont informés que par décision du conseil d'administration, le siège social qui était à Paris, 42, rue du Louvre, a été transféré depuis le 15 juillet 1903 23, rue Pasquier. — *Petites Affiches*, 29 juillet 1903.

TRANSFERT DE SIÈGES SOCIAUX

(*La Dépêche coloniale*, 10 avril 1904)

Compagnie coloniale du Fernan-Vaz, Société agricole et commerciale du Setté-Cama, Union commerciale pour les colonies et l'étranger, Compagnie franco-russe du

Turkestan, Compagnie française du Congo Occidental et la Société du Littoral Bavili. — Le siège social de ces sociétés est transféré 15, rue Richepanse.

(*Archives commerciales de la France*, 28 septembre 1904)

Paris.— Modifications aux statuts. — Société l'UNION COMMERCIALE POUR LES COLONIES ET L'ÉTRANGER, 15, Richepanse. — 29 août 1904. — *Petites Affiches*.

Compagnie de la Haute-N'Gounié

Appel de fonds

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 5 octobre 1905)

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Cie_Haute-NGounie.pdf

Les actionnaires de cette compagnie, dont le siège social est à Paris, 24, rue Duphot, sont informés que le conseil d'administration a, dans sa séance du 9 septembre 1905, décidé de faire appel du quatrième quart, soit 25 fr. par action, payables moitié au 1^{er} novembre et moitié au 1^{er} décembre 1905. Les versements seront reçus à la caisse de l'[Union commerciale pour les colonies et l'étranger](#), 15, rue Richepanse, à Paris. — *Petites Affiches*, 1^{er} octobre 1905.

Cie franco-russe du Turkestan

Opposition au jugement déclaratif de faillite

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 8 décembre 1905)

Suivant exploit de M^e Mermilliod, huissier à Paris, en date du 5 décembre 1905, la Société [Union commerciale pour les colonies et l'étranger](#), M. Porteneuve, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 93, et M. Lindeboom, demeurant à Paris, boulevard Pereire, n° 71, ont formé tierce opposition au jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 7 novembre 1905, qui avait déclaré la Compagnie Franco-Russe du Turkestan en état de faillite. Les créanciers intéressés au maintien de la faillite, sont priés de se faire connaître et de déposer leurs titres de créances entre les mains de M. Paul Armand, syndic, rue Séguier, 17, à Paris.

DISSOLUTION

(*Archives commerciales de la France*, 25 juillet 1914)

Paris. — Dissolution. — 30 juin 1914. — Soc. anon. dite : UNION COMMERCIALE POUR LES COLONIES ET L'ETRANGER, 15, Richepanse. — Liquid. M. du Vivier de Streel. — 30 juin 1914. — *Petites Affiches*. (Pub. du 18 juil.).

(*Archives commerciales de la France*, 13 mai 1928)

PARIS. — Modification. — Soc. dite UNION COMMERCIALE POUR LES COLONIES ET L'ÉTRANGER, 15, Richepanse.— Transfert du siège, 104, fbg Poissonnière. — 20 mars 1928. — *Gazette du Palais*.
